

Les recours en contentieux administratif

Recours : lat. [recursus] droit de critique ouvert contre un acte ou une décision. Synonyme : contestation

C'est donc le fait pour un administré de se plaindre d'une **décision de l'administration**. Pour le faire, deux options existent : **recours administratif préalable** ou **des recours juridictionnels**



RECOURS ADMINISTRATIF PREALABLE

L'administré se présente devant **l'autorité administrative**
(CE, 2004, Quinio)

Recours hiérarchique

Devant le supérieur hiérarchique de l'autorité qui a pris l'acte

Recours gracieux

Devant l'autorité qui a pris l'acte contesté

Recours pour excès de pouvoir (REP)

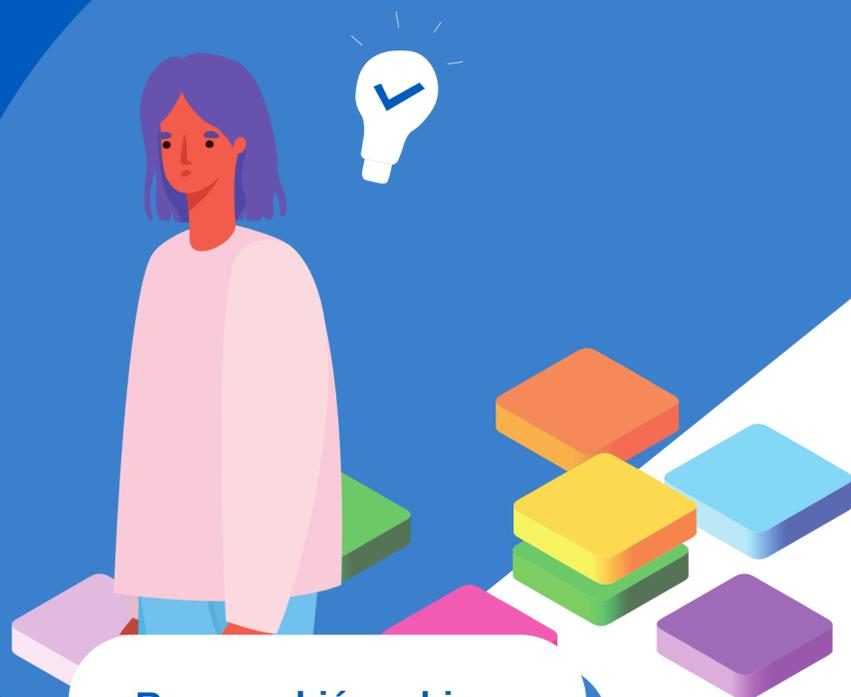
- Objectif : on attaque l'acte
- Demande d'annulation de l'acte
- Le juge apprécie la légalité de l'acte

Recours en plein contentieux (RPC)

- **Subjectif** : on attaque l'administration
- Demande de réparation des dommages
- Le juge apprécie le droit du requérant

RECOURS JURIDICTIONNELS

L'administré se présente devant le juge administratif





La notion de recours pour excès de pouvoir (REP)

QUOI? : Le recours pour excès de pouvoir (REP) est un moyen pour **attaquer un acte en vue de l'annuler**. Le juge n'a pas d'autres pouvoir que d'annuler l'acte (pas de dommages-intérêts, pas de réforme de l'acte).

OU? : C'est un recours **contentieux**. On l'exerce devant **le juge administratif**

POURQUOI? : On exerce le REP lorsqu'on estime **l'illégalité** de l'acte

COMMENT ? : Par une requête. Le REP s'ouvre **même sans l'existence d'un texte qui le prévoit** car il assure le respect de la légalité qui est un PGD? (CE, 17 février 1950, Dame Lamotte)

EFFET ? : Le REP vise la **nullité de l'acte**. Cette nullité est *erga omnes*. C'est à dire que l'acte annulé sera supprimé de l'ordre juridique pour qu'il **ne soit plus applicable à qui que ce soit**

INTERET du REP ? :

- **Efficace** : la seule constatation de l'illégalité entraîne la **nullité de l'acte**
- **Economique** : En principe, le REP est gratuit (sauf droit de timbre)
- **Pratique** : La saisine du juge administratif est simple (v. infra)

Conditions de recevabilité du recours pour excès de pouvoir

Signification :

Pour que le recours puisse être examiné par le juge administratif, certaines conditions doivent être **remplies**.

Pour qu'il y ait REP, il faut **un requérant** qui dénonce la **légalité d'un acte administratif** devant **le juge administratif**.



Des questions se posent :

- Qu'est-ce qu'un acte administratif susceptible de REP?
- Quel type de requérant peut recourir à un REP?
- Comment saisir le juge administratif ?
- Quelle sorte d'illégalité pourrait-on invoquer dans le cadre d'un REP?



L'ACTE ADMINISTRATIF ATTAQUÉ :

- **Auteur de l'acte** : une personne publique (v. Séance 3 : les acteurs du DA)
- **Type d'acte** : un acte qui a fait grief [ayant occasionné un dommage]
 - Acte **unilatéral** (à distinguer d'un contrat administratif)
 - Acte **normateur qui modifie l'ordonnancement juridique** : acte qui modifie **les droits d'une personne** (donne/retire un droit).
 - Acte **décisoire**: comportant une **décision ferme** (et non des vœux ou promesses).

Exemple : Décision de refus d'une bourse à un étudiant = acte administratif décisoire = susceptible de REP. L'acte qui attribue une fonction est également un acte susceptible de REP.

L'acte qui se borne à rappeler la réglementation existante ne peut faire l'objet d'un REP (car il n'y a pas de décision mais une simple information).



Capacité juridique :

Le requérant doit être capable. Un majeur incapable ne peut pas exercer un REP seul sans son représentant légal (CE, 28 janvier 1976, Pelletier)

Intérêt à agir :

Le requérant doit être affecté directement par l'acte attaqué. C'est à dire que l'acte doit avoir eu un effet certain sur le requérant, ce qui va légitimer sa demande d'annulation. CE Damasio, 1971.



Exemple :

Pour les particuliers :

Un randonneur a un intérêt à agir lorsqu'un arrêté municipal interdit le camping sur tout le territoire municipal alors que c'était la seule raison de sa présence. CE, 1958, Abisset

Pour les personnes morales:

En est-il des collectivités publiques (CE, 1902, Cne de Nérès-les-Bains) ou des syndicats et associations (CE, 1906, Syndicat des Patrons coiffeurs de Limoges).

-> La mesure attaquée doit avoir un lien avec l'objet social de la personne morale. Elle doit également produire ses effets sur le territoire d'activité de la personne morale (CE, 1985, Urden).

Pour les usagers du service public:

Les mesures d'organisation ou de fonctionnement d'un service public peuvent être attaquées par les usagers si elles portent atteintes

à leurs droits (CE, 1906, Association des usagers du quartier de Croix-Seguey-Tivoli)

Pour les agents publics : Si l'administration porte atteinte à leurs droits



La juridiction compétente :

- Tribunal administratif
- Cour administrative d'appel (CAA)
- Conseil d'Etat (CE)

La forme de la requête (R411-1 et suivants du code de justice administrative) :

La requête est un **document écrit rédigé en français** qui doit comporter :

- Nom et domicile des parties
- Exposition des faits
- Exposition des moyens : les argumen
- Exposition de la demande faite au juge
- Copie de la requête
- L'acte attaqué





Le délai de recours (R421-1 du Code de justice administrative)

Deux (02) mois à compter de la :

- Publication : acte réglementaire
- Notification : acte individuel (à compter de la réception par le destinataire de l'acte de notification)

Remarque :

- Ce sont des délais francs : qui ne courent qu'au lendemain de la publication ou notification de l'acte
- Les délais doivent être mentionnés par l'acte. Sinon, le requérant dispose d'un délai raisonnable : 01 an : CE, 13 juillet 2016, Czabaj)
- Pour l'administration et les avocats, l'usage des télé-procédures sont obligatoires. C'est une démarche dématérialisée.

L'illégalité de l'acte

Pour demander l'annulation d'un acte en REP, il faut prouver **l'illégalité de l'acte**.

On peut dénombrer 2 types d'illégalité :

Illégalité interne :

Lorsque c'est le **contenu/le fond** de l'acte qu'on estime illégal : les mesures énoncées etc...

Illégalité externe :

Lorsque c'est **la forme de l'acte** qui est illégal.

Pour demander l'annulation, le requérant doit identifier une illégalité interne et/ou une illégalité externe





Incompétence :

L'auteur de l'acte n'avait pas la compétence de le prendre.

L'incompétence peut être matérielle (sur la question discutée), territoriale ou temporelle.



Vice de forme:

Violation de l'obligation d'établir un acte par écrit, motivation de l'acte. Il faut que ce soit des vices de forme substantielles.



Vice de procédure:

Non respect de la procédure de contradictoire ou consultative.

Il faut que l'objectif de la procédure soit remise en cause pour que l'acte soit annulée (vices de procédure substantielles)

Exemple : Procédure contradictoire permet à l'administré de défendre son intérêt. Le requérant n'a pas pu donner son avis lors de la décision, donc l'acte est entachée d'une vice de procédure.

ILLÉGALITÉ INTERNE

Détournement de pouvoir

CE, 1875, Pariset. Lorsque l'administration dépasse son objet (Poursuite de l'intérêt général).

L'acte qui agit dans un but privé est donc illégal (CE, 1991, Brasseur).

Exemple : La révocation d'un agent de police uniquement pour avoir dressé un PV à l'encontre d'un membre de la famille du Maire (CE, 1900, Maugras)

Violation directe de la règle de droit :

L'acte ne respecte pas les normes qui lui sont hiérarchiquement supérieures.





La plateforme pour réussir tes études de droit

JurisLogic est la première plateforme de soutien universitaire juridique. Pour aider les étudiants à réussir leurs études de droit le site crée des contenus...

 JurisLogic / info@jurislogic.fr

<https://www.jurislogic.fr/>



Irrégularités des motifs de l'acte:
Il faut distinguer deux types de motifs



Les motifs de droit
(Ici le juge peut ne pas annuler l'acte. Il peut rechercher la vraie base légale et l'appliquer).

Défaut de base juridique

Erreur de droit

Le fondement de l'acte porte sur une règle inapplicable ou inexistante

Une règle est applicable mais l'administration l'a mal interprété



Les motifs de fait
(CE, 1916, Camino)

Inexactitude matérielle des faits

L'administration s'est fondée sur des faits inexact pour prendre sa décision

Erreur de qualification :

La mesure prise n'est pas justifiée au regard des faits de l'espèce



Le pouvoir du juge dans le REP



Face à un REP, comment le juge apprécie la légalité de l'acte de l'administration?

-> Cela dépend des règles qui s'appliquent :

En effet, ce sont des **règles juridiques** qui donnent à l'administration le pouvoir de prendre des actes.



- Certaines normes donnent **une marge de manoeuvre** à l'administration pour apprécier la situation et donner une décision. Dans ce cas, **le juge** a un pouvoir de contrôle **moindre** car les textes donnent à l'administration plus de pouvoir d'appréciation.

- D'autres **imposent le contenu** de la décision. **L'administration est lié** dès que les conditions posées par les textes sont remplies. Ici, le contrôle du juge est plus poussé car les textes limite l'appréciation de l'administration.



On dénombre 3 types de contrôle que le juge peut faire devant un acte de l'administration :

Contrôle minimum

Contrôle maximum / de proportionnalité

Contrôle normal



Contrôle minimum : contrôle de l'erreur manifeste

CE, 1961, Lagrange

Erreur manifeste d'appréciation =
Erreur grossière si évidente qu'une
personne non-juriste l'aurait évitée.

Exemple : L'administration qui refuse
de qualifier de "yaourt" des yaourts
surgelés commet une erreur
manifeste d'appréciation.



Contrôle entier/normal de qualification

Le juge contrôle **les erreurs de
qualifications même si elles ne
sont pas évidentes.**

Par exemple :

- Classements de films dans la
catégorie pornographique (CE,
2000, Association Promouvoir)
- Délivrance de permis de
construire (CE, 1914, Gomel)



Contrôle de proportionnalité

Le juge doit se demander **si la mesure prise a été la plus adéquate compte-tenu
des faits.**

Ce contrôle ne s'applique qu'à certains domaines:

- **Police administrative** : Proportionnalité entre liberté et menace à l'ordre public
- **Sanctions disciplinaires**
- **Expropriation (cout et avantages)**